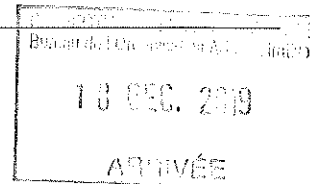


## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 03 décembre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Présents : 23  
votants : 28



**L**'an deux mille dix neuf, le neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bertrand MAURIS-DEMOURIoux

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Paul BALLALOU, Florent BRASIER, Carla BREDA, Pascale CAVORET, Marie-Hélène CHAVES, Marion COMTE, Giovanni CORRIAS, Rémi DELSANTE, Valérie FERRARINI, Véronique FOREL, Isabelle FRACHON BOURQUI, Claude GOY, Jean-Paul GUIGNARDAT, Arnaud MANIGLIER, Vincent MUNKA, Jean-Michel PASQUIER, Paul PASQUIER, Christophe PERY, Sandrine TRINCAT, Lilian RUBIN-DELANCHY, Nicolas STRIGINI Laurette ZANON

ABSENTS EXCUSES : Julie HOLLOSI (pouvoir donné à Véronique FOREL), Hervé LEMOS, Isabelle MONTMASSON (pouvoir donné à Florent BRASIER), Laurence NENNIG (pouvoir donné à Christophe PERY), Christelle PIERRARD (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux), Nathalie RIOU (pouvoir donné à Giovanni CORRIAS)

SECRETAIRE: Valérie FERRARINI

### Délibération DEL201912\_113

#### OBJET :

**Instauration du droit de préemption urbain simple sur la commune de Marignier**

Faisant suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marignier, Monsieur le Maire expose que le Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser telles qu'elles sont définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

VU le Code l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants;

VU la délibération du 09 décembre 2019 approuvant la révision du PLU de Marignier ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1, à l'exception de ceux

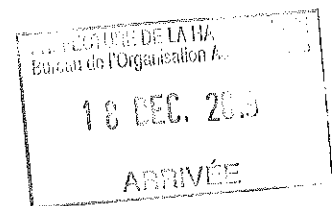
visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagements. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué sont celles qui ont pour objet de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat et notamment répondre à la demande de logements sociaux sur la commune
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- réaliser les équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- permettre le renouvellement urbain
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti

**Considérant** que pour atteindre ces objectifs il convient d'instaurer un droit de préemption simple sur :

- L'ensemble des zones urbaines U
- L'ensemble des zones urbaines futures AU
- Les périmètres de protection rapprochée d'eau destinés à l'alimentation des collectivités définies en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique délimités par le règlement graphique du PLU

*Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,*



**DÉCIDE** l'instauration d'un droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU du Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 09/12/2019

Il est rappelé que Monsieur Le Maire possède la délégation du conseil municipal par délibérations N°201404\_044 du 15 avril 2014 et 201407\_075 du 14 juillet 2014 pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain (conformément à l'article L2122-22 15° du CGCT)

Il est précisé que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la délibération relative à l'approbation du PLU, approuvé par délibération du 09/12/2019, sera exécutoire.

Il est enfin précisé que le DPU sera annexé au PLU conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 12 décembre 2019

Le Maire,  
Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 13 DEC. 2019  
Publié le 13 DEC. 2019  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS